

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 16-0298

Keegan Christ
(Demandeur)

et

Patinage de vitesse Canada (PVC)
(Intimé)

et

Steven Dubois
Marc-Olivier Lemay
(Parties affectées)

Comparutions :

Pour le demandeur :

Keegan Christ
Emir Crowne
Amanda Fowler
Liam McFarlane

Pour l'intimé :

Ian Moss
Blair Carbert
Jennifer Cottin
Andrew Lahey
Brian Rahill

MOTIFS DE DÉCISION

1. Introduction

1. Dans cette affaire, le demandeur conteste la décision discrétionnaire du Comité de la haute performance sur courte piste (le CHPCP) de l'intimé, prise en mai et/ou juin 2016, de ne pas le nommer au sein de l'équipe nationale de développement. Sa contestation est fondée sur les allégations que le CHPCP n'a pas pris en considération de façon appropriée les critères prévus et que la sélection était partielle.

2. Contexte procédural

2. Le demandeur a contesté la décision à l'interne, et un comité d'appel a été établi et a examiné son appel en vertu de la Politique d'appel de l'intimé. Cette audience a eu lieu le 23 mai 2016 et une décision écrite a été rendue le 27 mai 2016, rejetant l'appel. C'est cette décision qui a conduit les parties devant le CRDSC.
3. Le 18 juillet 2016, une réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique pour traiter de questions ayant trait au processus et à l'échéancier. Les parties ont reconnu la compétence du CRDSC pour rendre une décision finale et exécutoire dans cette affaire, et confirmé qu'elles acceptaient que j'agisse en tant qu'arbitre.
4. Dans sa demande, le demandeur avait demandé qu'il ne soit pas permis à l'intimé de soumettre des « explications écrites » ni des « procès-verbaux » à titre de documentation ou de preuve pour justifier sa décision discrétionnaire finale. Cette demande faisait suite à la décision *McGuire c. Patinage de vitesse Canada, SDRCC 16-0287 (Soublière)*, dans laquelle l'arbitre s'était inquiétée du fait qu'un membre du Comité de sélection de Patinage de vitesse Canada avait modifié de façon inappropriée un procès-verbal, dans la tentative délibérée d'entraver l'appel de cette demanderesse devant le CRDSC.
5. Comme les questions avaient été soulevées dans la demande, elles ont été abordées lors de la réunion préliminaire par conférence téléphonique. J'ai indiqué clairement que je n'avais pas encore pris de décision sur cet aspect de la demande, mais que j'étais prêt à entendre les parties à ce sujet si cela devait s'avérer nécessaire lors de l'audience sur le fond. J'ai également demandé à l'intimé d'être prêt à produire des témoins pour répondre à des questions sur tout document qui serait soumis et de ne pas supposer que la soumission d'un document serait une preuve de son contenu. Cette question n'a plus été soulevée lors de l'audience sur le fond.
6. Au cours de la réunion préliminaire également, le demandeur a demandé spécifiquement que l'intimé produise les procès-verbaux relatifs au processus de sélection. L'intimé a accepté de les déposer au plus tard le 2 août 2016 et il a ensuite déposé les procès-verbaux d'une réunion des entraîneurs du 6 avril 2016 et d'une réunion du CHPCP du 16 juin 2016.
7. L'audience sur le fond a eu lieu le 22 août 2016.
8. Le 29 août 2016, j'ai rendu ma décision courte non motivée, conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »). Le CRDSC a informé les parties de ma décision le jour même. Dans ma décision, j'ai ordonné ce qui suit :

[Traduction]

Conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs (1^{er} janvier 2015) (le « Code ») voici ma décision relativement à l'audience qui a eu lieu le lundi 22 août 2016.

Le demandeur a contesté la décision discrétionnaire prise par le Comité de la haute performance sur courte piste (le « CHPCP ») en mai et/ou juin 2016, de ne pas le nommer au sein de l'équipe nationale de développement.

Après avoir pris en considération l'ensemble de la preuve et des arguments avancés, j'ai conclu que cette décision du CHPCP doit être annulée. J'exerce le pouvoir qui m'est conféré en vertu de l'article 6.17 du Code et je nomme le demandeur au sein de l'équipe nationale de développement.

Si à la suite de ma décision le demandeur doit prendre la place de l'une des parties affectées dans l'équipe nationale de développement, je laisse à l'intimé le soin de déterminer, selon les processus appropriés, qui devra être remplacé. Je fais remarquer que les parties affectées ont été informées de la procédure, mais qu'elles n'ont pas voulu participer.

Les motifs complets de ma décision seront communiqués par écrit dans les délais prescrits par le Code.

9. Les motifs de ma décision sont exposés ci-après.

3. Contexte factuel

10. Les faits exposés ci-après sont un résumé de la preuve pertinente dans cette affaire. Même s'ils ne sont pas tous documentés dans ces motifs, j'ai tenu compte de l'ensemble des éléments de preuve présentés.

11. Brian Rahill (le directeur de la haute performance de l'intimé), Andrew Lahey (un membre du CHPCP) et Keegan Christ (le demandeur) ont témoigné lors de l'audience.

12. La décision de sélection en question a été prise en vertu du Bulletin de haute performance #169 de l'intimé, publié en août 2015, intitulé « Critères de sélection et de brevets de l'équipe Courte piste » (le « Bulletin 169 »). Ce bulletin prévoit que : « Le CHPCP sélectionnera les patineurs de la façon décrite ci-dessous. » Il précise ensuite les critères de sélection de l'équipe nationale, puis les critères de sélection de l'équipe de développement. Des critères discrétionnaires sont prévus pour les deux dernières sélections de l'équipe de développement. C'est en vertu de ces critères discrétionnaires que le demandeur aurait dû être sélectionné, selon lui. La partie pertinente du Bulletin 169 est ainsi formulée :

Les deux dernières sélections par genre seront faites par le comité de haute performance, selon les critères de sélection discrétionnaires semblables qui sont utilisés pour les dernières inscriptions individuelles de longue distance (tels que définis Bulletin 167 de HP) [sic].

- Potentiel à long terme de performances sur le podium
- Performances internationales antérieures (si c'est le cas)
- Performances nationales
- Performance à l'entraînement
- Aptitude pour la compétition
- Engagement envers leur programme actuel d'entraînement
- Rapport d'évaluation des entraîneurs actuels

- Aptitude physiologique pour plus d'entraînement
13. L'intimé a expliqué que la décision de sélection a été prise au cours d'un processus en deux étapes. Les entraîneurs se sont rencontrés d'abord pour considérer les choses et formuler des recommandations à l'intention du CHPCP. Le CHPCP a ensuite pris la décision de sélection, qui a par la suite été confirmée par le Comité d'appel et qui est maintenant contestée dans le cadre de cette procédure.
 14. La réunion des entraîneurs a eu lieu apparemment le 6 avril 2016. M. Rahill a ensuite présenté les recommandations au CHPCP le 9 avril 2016.
 15. Il semble que le CHPCP ait pris une décision le 9 avril 2016, qui n'était pas en faveur du demandeur. Une erreur a toutefois été commise à ce stade, à propos du nombre de places disponibles, et le CHPCP a dû se réunir à nouveau le 16 juin 2016, mais la même décision a été prise concernant le demandeur (à savoir qu'il n'a pas été sélectionné).
 16. L'intimé a produit le procès-verbal de la réunion du CHPCP du 16 juin 2016, mais pas celui de la réunion du 9 avril 2016. Le témoignage de l'intimé, à propos de ce dont ils avaient discuté exactement lors de ces réunions et de la réunion précédente des entraîneurs, n'était pas très clair. La lecture du procès-verbal n'apporte pas plus de clarté (il faut préciser, toutefois, pour être juste, qu'il ne prétend pas offrir un compte rendu in extenso de ce qui a été dit). De manière générale, l'intimé a fait valoir que la procédure normale a été suivie, que les critères ont été pris en considération de façon appropriée par des experts qui ont des connaissances en patinage de vitesse, que les trois athlètes pris en considération étaient très proches et, en fin de compte, qu'une décision difficile a été prise lorsque deux autres athlètes ont été sélectionnés plutôt que le demandeur.
 17. L'intimé a expliqué que parmi les huit critères énoncés au Bulletin 169, les cinq derniers plaçaient les athlètes à égalité pratiquement et que la décision a donc été prise en fonction des trois premiers critères, à savoir :
 - le potentiel à long terme de performances sur le podium;
 - les performances internationales antérieures (si c'est le cas);
 - les performances nationales.
 18. L'intimé a reconnu que l'âge avait été pris en considération pour évaluer le potentiel à long terme de performance sur le podium et affirmé que ce facteur avait favorisé les autres athlètes par rapport au demandeur, car ils étaient plus jeunes et s'étaient développés plus rapidement.
 19. L'intimé a dit que, pour évaluer les performances internationales, il s'en était tenu aux Championnats du monde juniors, alors qu'il savait que le demandeur avait également participé à d'autres compétitions internationales (et obtenu de bons résultats à ces compétitions). En guise de justification, il a dit que les Championnats du monde juniors

étaient considérés comme étant de plus haut calibre et constituait un meilleur indicateur de performance que les autres compétitions internationales.

20. Au niveau national, le demandeur était 15^e au classement général, tandis que les autres athlètes étaient 17^e et 18^e. L'intimé a expliqué qu'il considérait que les trois athlètes étaient relativement comparables en ce qui concerne leurs performances nationales.
21. Il a été précisé que l'un des athlètes qui avaient été sélectionnés plutôt que le demandeur avait été blessé durant une partie de la saison et que l'intimé avait donc supposé qu'il n'avait pas donné sa pleine mesure.
22. L'intimé a également témoigné à propos de la question de la partialité. Il a dit essentiellement que, de tout temps, les équipes de patinage de vitesse ont été composées d'environ 70 % d'athlètes du Québec et que cette tendance se maintenait. Cette situation s'expliquait par la qualité des patineurs de vitesse du Québec et par le soutien accordé au sport dans cette province. Elle n'était pas le résultat d'un parti pris quelconque, mais simplement une réalité. Le fait que des athlètes du Québec aient été sélectionnés plutôt que le demandeur, en l'occurrence, a donné lieu à une composition semblable de l'équipe de développement et, compte tenu du contexte, cela n'était pas surprenant et n'était pas du tout une preuve de partialité, mais simplement un reflet de la réalité qui avait prévalu dans le passé et qui persistait.
23. Le demandeur a dit que le ou vers le 18 mai 2016, son entraîneure Maggie Qi (qui avait assisté à la réunion des entraîneurs en avril 2016) lui a dit que le CHPCP s'était fondé sur l'âge pour sélectionner les membres de l'équipe de développement et qu'il n'avait pas été sélectionné. Il a dit qu'il a essayé de la faire venir à l'audience pour témoigner en son nom, mais qu'elle n'a pas répondu à ses communications. En contre-interrogatoire, le demandeur a été pressé de préciser ce que M^{me} Qi lui avait dit exactement, et il a maintenu catégoriquement qu'elle lui avait effectivement dit que l'âge avait été le critère utilisé pour la sélection. Je fais remarquer qu'elle n'a pas été appelée par l'intimé pour réfuter cette affirmation et je dois donc me fier au souvenir que le demandeur a de ce qu'elle a dit.
24. Le demandeur a dit qu'il se serait qualifié pour faire partie de l'équipe de développement si les deux dernières places n'avaient pas été attribuées de façon discrétionnaire, car il se situait plus haut, au classement national, que les autres athlètes choisis avant lui pour ces deux places discrétionnaires.
25. L'un des deux autres athlètes est né le 1^{er} mai 1997, et il a donc actuellement environ 19 ans et 4 mois. L'autre athlète est né le 6 juin 1998, de sorte qu'il a environ 18 ans et 3 mois actuellement. Je n'ai pas la date de naissance exacte du demandeur, mais d'après ce que l'on m'a dit, il a 22 ans actuellement.

4. Arguments

26. Voici un résumé des arguments des parties. Ce résumé ne prétend pas reprendre intégralement tout ce qui a été présenté dans les documents écrits et lors de l'audience elle-même. Mais même si je ne renvoie pas spécifiquement à tout ce qui a été avancé, pour prendre ma décision j'ai effectivement examiné très attentivement tous les arguments présentés par les parties.

27. L'intimé a reconnu que l'âge n'est pas indiqué spécifiquement dans les critères, mais il a dit qu'il est implicite que ce facteur doit être pris en considération lorsque le potentiel de podium à long terme des athlètes est examiné. Il a précisé qu'il avait été jugé que les autres athlètes étaient à peu près au même niveau que le demandeur, mais que comme ils étaient plus jeunes, il avait été jugé qu'ils avaient progressé plus rapidement et qu'ils étaient donc à un stade de développement plus avancé et avaient un plus grand potentiel à long terme.
28. L'intimé a argué que l'âge n'avait pas été considéré comme un facteur « en soi » dans l'évaluation des athlètes. Il a indiqué que pour évaluer le potentiel à long terme d'un athlète de monter sur le podium, il avait fallu prendre en considération le stade actuel de l'athlète en développement en comparaison du niveau de performance que d'autres athlètes avaient atteint à ce stade. Il a fait valoir que le potentiel à long terme faisait référence au nombre d'années à venir au cours desquelles un athlète pourrait réussir à développer davantage ses capacités et habiletés pour obtenir des performances de haut niveau. La prise en compte de l'âge de l'athlète était donc pertinente et nécessaire pour l'évaluation.
29. S'agissant des compétitions internationales, l'intimé a indiqué que la sélection avait tenu compte en particulier des Championnats du monde juniors et non pas des autres types de compétitions internationales. Ces autres résultats ont presque entièrement été ignorés et lorsqu'ils ont été pris en considération, ils ont joué un rôle limité, voire aucun. En guise de justification, il a dit que les Championnats du monde juniors étaient considérés comme étant de plus haut calibre et constituaient un meilleur indicateur de performance que les autres compétitions internationales.
30. Au niveau national, le demandeur était 15^e au classement général, tandis que les autres étaient 17^e et 18^e. L'intimé considérait que les trois athlètes étaient relativement comparables en ce qui concernait leurs performances nationales. Selon l'intimé, une fois que les athlètes tombent en dessous des douze premiers environ, les classements n'ont plus autant d'importance qu'ils en auraient autrement.
31. L'intimé a soutenu qu'il n'y avait pas eu partialité. La tendance à sélectionner une majorité d'athlètes du Québec, qui avait été observée dans le passé, s'est confirmée encore une fois ici de façon appropriée et sans surprise. Ce n'était pas le résultat d'un parti pris, mais simplement un reflet de la réalité qui a prévalu dans le passé et qui persiste. Une décision difficile a été prise de bonne foi par des experts en patinage de vitesse et je devrais la respecter.
32. Le demandeur a argué que l'intimé ne s'était pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en premier lieu, en démontrant que les critères ont été appliqués de façon appropriée. L'âge, notamment, ne faisait pas partie des critères publiés et n'aurait pas dû être pris en considération. Le fait de fonder une décision sur l'âge contrevenait également aux lois sur les droits de la personne et ainsi l'utilisation de l'âge pour déterminer la sélection comme cela s'est fait en l'espèce équivalait à une discrimination illégale.
33. Le demandeur a fait valoir que l'utilisation de l'âge comme critère n'était pas justifiée d'après les exigences de Sport Canada, le paragraphe 5.3.1 du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, notamment, précisant que :

L'âge peut aussi faire partie des critères; toutefois, celui-ci ne doit pas être établi de façon arbitraire. Si un critère relatif à l'âge est considéré, l'objectif de ce critère doit être clairement défini. Par ailleurs, l'ONS doit être en mesure de démontrer par des statistiques et l'opinion d'experts qu'il existe un lien clair entre l'âge, le respect des critères de performance et le potentiel d'atteindre les critères internationaux liés aux brevets seniors. L'ONS doit aussi être en mesure de démontrer qu'il n'a aucun autre choix que d'utiliser l'âge pour cibler les athlètes en développement.

34. Le demandeur a argué qu'il était inapproprié pour le CHPCP de ne pas prendre en considération toutes les performances internationales. Le demandeur avait obtenu d'excellents résultats aux compétitions internationales. Toutefois, comme seuls les Championnats du monde juniors ont été pris en considération, le fait d'ignorer ces autres performances s'est fait au détriment du demandeur et équivalait donc (tout comme l'utilisation de l'âge) à un processus inéquitable et discriminatoire.
35. Le demandeur a également dit que le classement national aurait dû être pris en considération et que l'intimé à eu tort de ne pas le faire.
36. Le demandeur a fait valoir que le parti pris en l'occurrence était profondément ancré et servait à rationaliser la décision de nommer des athlètes du Québec plutôt que le demandeur. Même si (de manière générale) les athlètes du Québec étaient plus souvent meilleurs et si la performance du demandeur pouvait ainsi être considérée comme « aberration », il n'en demeure pas moins que sa performance était un fait qu'il n'était pas juste d'ignorer.
37. Le demandeur a également avancé qu'il serait injuste de renvoyer cette affaire au CHPCP afin qu'il prenne une nouvelle décision, car il n'y avait pas de raison de penser que cela serait fait correctement cette fois. Rien n'empêchait le CHPCP de parvenir à la même conclusion, en affirmant qu'il avait effectivement examiné tous les critères requis et rien d'autre. Il y avait également la question sus-jacente du parti pris systémique et le risque qu'il soit encore une fois le facteur déterminant dans la décision.

5. Interprétation du paragraphe 6.7 du Code

38. Le paragraphe 6.7 du Code est ainsi libellé et précise clairement que le fardeau de la preuve incombe en premier lieu à l'intimé :

Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe et l'octroi de brevet

Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités.

39. Le fardeau de la preuve positive incombait donc en premier lieu à l'intimé, qui devait prouver que les critères qu'il a pris en considération avaient été établis de façon appropriée et que la décision en question a été prise en conformité avec ces critères.

40. Dans l'affaire *Larue c. Bowls Canada Boulingrin, SDRCC 15-0255 (Pound, c.r.)*, un athlète accompli qui avait déjà été sélectionné de nombreuses fois pour faire partie de l'équipe nationale contestait une décision de ne pas le sélectionner encore une fois. L'arbitre a fait remarquer que la décision prise par le Comité de sélection de l'équipe avait impliqué l'exercice d'un important pouvoir discrétionnaire, et qu'en conséquence la norme de révision applicable devait être celle de la décision raisonnable et non pas celle de la décision correcte. Il a invoqué l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, [2008] 1 RCS 190*, dans lequel la Cour suprême du Canada avait précisé la différence entre les termes « correcte » et « raisonnable », et expliqué le degré de déférence que doit manifester une instance de révision à l'égard d'une décision rendue par un tribunal administratif.
41. En appliquant *Dunsmuir* dans *Larue*, l'arbitre Pound a conclu que trois considérations doivent guider un arbitre dans l'application du critère de la « raisonabilité ». Je le paraphrase de la façon suivante :
1. en l'absence de preuve convaincante d'erreur, il/elle doit faire preuve de déférence, car le comité de sélection d'une équipe composé d'experts chevronnés « sait ce qu'il fait »;
 2. l'arbitre ne peut pas réécrire la politique en matière de haute performance ou les critères de sélection de l'équipe en vue de les « améliorer », ni substituer son opinion personnelle de ce qu'ils devraient contenir, car l'organisme connaît le sport mieux que n'importe quel arbitre;
 3. le rôle de l'arbitre est simplement de déterminer si l'issue du processus de sélection de l'équipe était conforme aux critères de sélection et si celle-ci faisait partie des issues raisonnables possibles pouvant se justifier au regard des faits et des critères de sélection de l'équipe.
42. Dans *Richer c. Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux (comprenant Boccia Canada), SDRCC 15-0265 (Pound, c.r.)*, l'arbitre Pound a fait les commentaires suivants à propos des critères de sélection :

Les critères de sélection doivent comporter une souplesse raisonnable, mais, en même temps, ils ne peuvent pas être totalement arbitraires. Certains sports se prêtent à des choix de sélection des équipes plus faciles, lorsque des critères objectifs comme les temps, les points, les poids et les distances peuvent être utilisés. D'autres sports se prêtent plus ou moins à des autosélections, lorsque l'admissibilité dépend des résultats de tournois de qualification. Les choix sont plus difficiles à faire lorsqu'ils font intervenir un élément de jugement à l'égard de normes de performance ou exigent de former une équipe qui fonctionnera de la manière la plus efficace en compétition. La position par défaut, dans de telles situations, consiste à considérer qu'à moins d'une erreur susceptible de révision ou d'une preuve de partialité, les personnes qui sont responsables des décisions de sélection sont généralement les personnes les plus compétentes et les plus expérimentées disponibles, qui s'efforcent en toute bonne foi d'obtenir les meilleurs résultats possibles compte tenu des circonstances particulières. [p. 12]

43. Ce ne sont que quelques-uns des nombreux cas qui portent sur des différends de ce type. Si, bien entendu, chaque cas doit être tranché selon les faits qui lui sont propres, il semble bien établi que les arbitres devraient appliquer la norme de la « raisonabilité » dans un cas comme celui de l'espèce et s'assurer que l'équité procédurale a été respectée. Dans le cas contraire, il est approprié d'annuler la décision.

6. Analyse de la décision de sélection

44. Rappelons que le fardeau de la preuve positive incombe en premier lieu à l'intimé, qui doit démontrer que les critères qu'il a pris en considération avaient été établis de façon appropriée et que la décision de sélection en question a été prise en conformité avec ces critères. Je conclus qu'il ne s'est pas acquitté de ce fardeau initial.

45. Dans *Maltais c. Patinage de vitesse Canada*, une décision prise en vertu de la Politique d'appel interne le 22 février 2015, le Comité d'appel devait interpréter une politique de sélection différente. Cette politique indiquait précisément que les décisions seraient prises « à la discrétion absolue du CHPCP », mais dans ce cas-là, le CHPCP avait de fait limité sa propre « discrétion absolue » d'aller au-delà des critères indiqués en expliquant que sa décision avait été prise « après une évaluation des critères ci-dessus ».

46. Cette formulation évidemment ne se retrouve pas dans son Bulletin 169 dont il est question ici, qui ne prévoit pas de « discrétion absolue » dans ce contexte. Au contraire, les critères sont énoncés et il me semble que tous doivent être pris en considération et qu'aucun autre ne peut être pris en considération de façon appropriée.

47. L'âge n'est pas indiqué expressément dans la liste des critères et il y a donc lieu de soutenir qu'il ne devrait pas être pris en considération du tout. Ceci étant dit, je pense qu'il est raisonnable de donner au critère du « potentiel à long terme de performances sur le podium » une interprétation qui permet de prendre l'âge en considération, mais seulement d'une façon restreinte et appropriée, conforme aux lois sur les droits de la personne, aux exigences du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada et, également, au simple bon sens. Il ne peut pas être interprété ici en vase clos comme étant un « absolu ». Dans la mesure où il peut s'appliquer de façon appropriée, il doit être quelque chose de plus subtil que simplement un chiffre.

48. Je comprends très bien que l'on puisse sélectionner, en tenant compte du potentiel à long terme de performances sur le podium, un athlète âgé de 22 ans plutôt qu'un autre âgé de 60 ans. Il est clair que l'athlète de 22 ans a un meilleur potentiel « à long terme ». En l'espèce, toutefois, la différence d'âge entre les athlètes n'est pas du tout importante et, que je sache, pour tous ces athlètes la période durant laquelle ils pourraient réaliser leur potentiel de monter sur le podium est sans doute encore devant eux. Aucune preuve n'a été présentée concernant la « durée de vie » d'un patineur de vitesse, le moment où il atteint son maximum ou combien de temps cela dure. L'intimé a seulement laissé entendre qu'à son avis les autres athlètes avaient progressé un peu plus rapidement que le demandeur parce qu'il considérait qu'ils étaient à peu près au même niveau de développement que lui alors qu'ils étaient plus jeunes. En tout respect, ceci ne satisfait pas aux exigences de Sport Canada, aux lois sur les droits de la personne ni même au bon sens. Il est raisonnable d'exiger quelque chose de plus détaillé. Aucune analyse ne nous a été fournie et rien ne permet de croire qu'une analyse ait été effectuée pour prendre la décision de sélection.

49. Je conclus donc que l'« âge » théoriquement pouvait être considéré comme étant implicite dans les critères, mais seulement s'il devait servir d'outil bien aiguisé pour faire une comparaison raisonnable, et non pas simplement d'instrument émoussé. En conclusion, l'« âge » (tel que l'entend l'intimé en l'espèce) n'a pas été établi de façon appropriée en tant que critère.
50. Les résultats internationaux du demandeur n'ont pas tous été pris en considération, pourtant les critères tels qu'ils sont rédigés ne font aucune distinction entre les Championnats du monde juniors et d'autres types de compétitions internationales. Si les critères avaient fait cette distinction ou suggéré qu'une priorité quelconque devait être donnée aux Championnats du monde juniors ou quelque chose de cette nature, le CHPCP aurait pu ne pas tenir compte de certaines compétitions internationales de façon appropriée. Or les critères ne le permettent pas et prévoient plutôt la prise en compte des « résultats internationaux ». Il était donc erroné et inéquitable sur le plan de la procédure d'ignorer ces autres compétitions internationales, au détriment du demandeur. En ne prenant pas en considération ce qui était requis, l'intimé n'a pas pris la décision de sélection en conformité avec les critères prévus.
51. Les classements nationaux ne sont pas des facteurs déterminants absolus, car bien sûr la sélection est discrétionnaire et fondée sur tous les critères énumérés. Le fait que le demandeur ait été mieux classé que les autres ne met donc pas fin au processus de sélection. Il aurait bien pu s'attendre à être sélectionné de cette manière si la sélection n'avait pas été discrétionnaire, or elle l'était.
52. Mais même s'ils ne sont pas déterminants, les classements doivent être pris en considération. La preuve indique clairement que le demandeur devançait les autres athlètes au classement national. L'intimé a indiqué qu'il avait estimé que les trois athlètes étaient pratiquement à égalité en ce qui concerne ce critère. S'il est vrai qu'ils se suivaient tous d'assez près au classement, il y avait des différences, et ces différences auraient dû être prises en compte, et donner un certain avantage au demandeur pour ce critère particulier. Encore une fois, en ne prenant pas en considération ce qui était requis, l'intimé n'a pas pris la décision de sélection en conformité avec les critères prévus.
53. L'affaire *Island et Adam c. Canada Hippique, SDRCC 04-0008 (Sanderson, c.r.)* est une décision qui portait sur le processus de sélection pour les Jeux olympiques d'Athènes. Quatre jours avant la fin d'un processus de sélection de deux ans, l'ONS avait publié un addenda aux critères de sélection. L'ONS a fait valoir que l'addenda avait simplement précisé les critères sans modifier le fondement de la sélection, mais l'arbitre Sanderson a plutôt conclu qu'ils avaient été élargis de manière injuste.
54. L'arbitre a souligné qu'il n'avait constaté aucune intention de créer de la confusion ou de commettre une injustice, ni même de signe de mauvaise foi. Toutefois, la publication de l'addenda à la dernière minute avait eu comme conséquence de miner la crédibilité du processus de sélection en élargissant de manière injuste les critères en fonction desquels les athlètes seraient évalués, quelques jours à peine avant la sélection. Et, de surcroît, d'autres facteurs qui n'étaient même pas mentionnés dans l'addenda avaient été pris en considération. L'introduction tardive de critères additionnels a été jugée injuste et le processus a donc été annulé.

55. Dans la décision *Dufour-Lapointe c. Association canadienne de ski acrobatique, SDRCC 07-0065 (Dumoulin)*, qui portait sur un différend relatif à l'octroi de brevets, il a été soutenu avec succès que l'ONS avait eu tort de ne pas sélectionner et nommer l'athlète. L'athlète a soutenu que l'ONS avait utilisé de façon inappropriée un système de handicaps pour établir son classement, alors que les critères d'octroi des brevets de l'ONS ne faisaient aucune référence à ce système de handicaps.
56. Dans l'affaire *Dufour-Lapointe*, l'arbitre Dumoulin a conclu que le processus était fondamentalement vicié. Outre le fait que l'on ne savait pas si l'utilisation de handicaps avait eu l'effet escompté, son utilisation n'était pas mentionnée du tout dans les critères d'octroi des brevets de l'ONS et il n'y avait aucune preuve que Sport Canada avait pris connaissance du système et l'avait approuvé.
57. Dans l'affaire *Mayer c. Canadian Fencing Federation, SDRCC 08-0074 (Drymer)*, qui portait sur une décision de sélection, l'ONS avait réduit le nombre de compétitions de sélection internationales alors que le processus de sélection était déjà en cours. L'arbitre Drymer a indiqué spécifiquement qu'il n'avait trouvé aucune preuve de mauvaise foi du tout, néanmoins il a estimé qu'il avait été inapproprié de modifier les critères de sélection une fois le processus de sélection entamé. D'après les faits de cette affaire, cette modification avait privé le demandeur d'un certain nombre de points qui auraient dû compter et avait donné un avantage indu à un autre athlète. Elle avait constitué un manquement à l'équité procédurale et invalidé la décision de sélection. L'arbitre a conclu qu'au vu de la preuve qui lui avait été soumise, le demandeur aurait dû être sélectionné avant l'autre athlète et, en conséquence, que l'ONS « aurait dû et doit » sélectionner l'athlète pour l'épreuve en question (p. 19).
58. En l'espèce, le fait de limiter l'importance des compétitions internationales et du classement national a effectivement modifié les critères après coup. Je conclus que cela était inapproprié et a violé le droit du demandeur à l'équité procédurale.
59. *Miller c. Patinage de vitesse Canada (12 septembre 2011)* est une décision d'un appel interne qui portait sur des questions de sélection. Le tribunal d'appel a accueilli l'appel de l'athlète qui contestait une décision de sélection pour le motif que le comité chargé de la sélection n'avait pas suivi les procédures requises. Il s'agissait certes d'un processus décisionnel différent, mais il me semble néanmoins approprié, dans le présent contexte, de prendre en considération certains commentaires faits dans *Miller* :

[Traduction]

Le Tribunal ne pense pas que les sélections discrétionnaires prises par des experts soient mauvaises en soi, car elles donnent aux sélectionneurs la latitude nécessaire pour tenir compte [...] de circonstances particulières. Les sports qui fondent leurs sélections sur des mesures strictement objectives sont relativement peu nombreux. Mais si les décisions discrétionnaires sont de par leur nature au moins en partie subjectives, cela ne veut pas dire qu'elles doivent être prises d'une manière informelle qui manque de rigueur, de structure ou de transparence. En l'absence de critères communs et pondérés (subjectifs et objectifs) à appliquer aux sélections discrétionnaires, ces décisions donneront l'impression d'être prises de façon arbitraire. Cette impression a un effet négatif sur la motivation des athlètes et entraîneurs, et peut nuire à la crédibilité du processus de sélection.

60. Il ne m'appartient pas de dire à qui que ce soit ce que les critères de sélection devraient être, mais je peux avancer que peu importe ce qu'ils doivent être, ils devraient être énoncés de façon réfléchie et judicieuse, compte tenu des commentaires faits dans *Miller*. Cela permettrait de réduire au minimum les risques de futurs différends et également de renforcer la crédibilité du processus.

7. Analyse relative à la partialité

61. Dans *McGuire*, le demandeur a soulevé la question d'une possible partialité dans le processus de sélection. Cet argument a été rejeté. L'arbitre a fait remarquer que :

La difficulté de cet argument tient au fait que l'on ne m'a tout simplement pas fourni de preuve pour l'étayer. Après avoir pris note de l'allégation dans la plaidoirie, j'ai porté une attention toute particulière à la preuve présentée par l'intimé et à la possibilité que la demanderesse produise une preuve tangible de partialité.

Comme il a été souligné dans *Richer*, « *la gravité de l'accusation de partialité est telle que la personne qui l'avance doit présenter une preuve convaincante pour étayer l'allégation. L'allégation n'est pas en elle-même une preuve de partialité. Un désaccord avec un résultat n'est pas une preuve de partialité. Le simple exercice d'un pouvoir discrétionnaire n'est pas, en soi, une preuve de partialité.* » [p. 17]

62. En tout respect, en l'espèce il incombait au demandeur de prouver l'allégation selon laquelle le processus de sélection avait favorisé les athlètes du Québec et il n'y est pas parvenu. Le simple fait que des athlètes du Québec aient été sélectionnés plutôt que lui ne prouve pas qu'il y a eu partialité. Le simple fait qu'il y ait davantage d'athlètes du Québec dans l'équipe de développement et dans l'équipe nationale que d'athlètes de l'extérieur du Québec, comme cela a été le cas dans le passé, n'indique pas qu'il y a eu partialité à ce stade ou à quelque stade que ce soit dans le passé. Il se peut bien qu'il y vraiment plus d'athlètes du Québec qui excellent en patinage de vitesse, ou il se peut qu'il y ait effectivement eu partialité depuis nombreuses années. Le fait est que je n'ai reçu aucune preuve qui satisfait à la norme de preuve applicable et je dois rejeter l'argument de partialité.

8. Rôle de l'arbitre

63. Le Code m'aide à définir mon rôle dans ce processus :

6.17 Portée du pouvoir d'examen de la Formation

(a) La Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision:

(i) à la décision qui est à l'origine du différend; ou

(ii) [...]

et elle peut substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures réparatoires qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.

6.21 Sentences

(k) Chaque cas sera décidé compte tenu des faits pertinents et la Formation ne sera liée par aucune décision antérieure, y compris les décisions du CRDSC.

64. Je jouis donc d'un pouvoir considérable pour m'attaquer aux iniquités qui se posent en l'espèce et remédier à la situation de façon appropriée dans ce contexte particulier.
65. Néanmoins, comme l'a fait remarquer l'arbitre Pound dans *Blais-Dufour c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 11-0145, je devrais être très conscient de la réticence qu'éprouvent généralement les arbitres à donner l'impression d'imposer leur propre jugement dans des affaires de sélection d'équipes. Comme l'arbitre Pound, en rendant ma décision dans cette affaire, je tiens à préciser que je n'ai pas d'opinion personnelle et que je n'exprime aucune opinion quant aux mérites des athlètes touchés ou susceptibles d'être touchés par cette décision. Ma décision est fondée sur les éléments de preuve et arguments qui m'ont été présentés.
66. Je suis également d'accord avec les commentaires de l'arbitre Mew dans *Bastille c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 13-0209 :

Le paragraphe 6.17 fait en sorte qu'il n'est pas exigé de faire preuve de retenue à l'égard du Comité d'appel inférieur, au-delà des précautions habituelles qui sont de rigueur lorsque le tribunal inférieur avait un avantage particulier, notamment une expertise technique ou la possibilité d'apprécier la crédibilité des témoins [...]

Plus une décision portée en appel est convaincante et bien motivée, moins il est probable que lors d'une révision ou d'un appel subséquent elle soit annulée. À l'inverse, lorsque les motifs du tribunal inférieur sont brefs et offrent un aperçu limité du raisonnement suivi par le tribunal pour parvenir à sa décision, les probabilités que l'affaire ne fasse l'objet d'une évaluation plus poussée sur le fond augmentent. [p. 5]

[...]

Étant étranger au sport du patinage de vitesse, je ne me permettrais pas de dire que je suis mieux placé qu'un Comité de sélection expert, ni d'ailleurs, qu'un comité d'appel interne de PVC, pour dire comment les résultats obtenus par les athlètes dans diverses compétitions passées ou les autres critères non exclusifs prévus à la Politique auraient dû être appréciés et, donc, quel athlète aurait dû être sélectionné. Pourvu que PVC ait suivi ses propres règles, et l'ait fait de façon équitable, un arbitre à ce niveau du processus ne devrait intervenir que rarement, voire jamais. [p. 10]

67. En tout respect, en l'espèce les motifs ou explications de la décision sont très brefs et n'offrent qu'un aperçu limité du raisonnement suivi. Ceci a amené à faire une évaluation plus poussée des choses, qui a abouti aux conclusions que l'intimé n'avait pas suivi ses propres règles et que je devrais donc « intervenir ».
68. Dans *Bastille*, l'arbitre Mew a conclu que la Politique de sélection examinée permettait expressément au Comité de sélection d'attribuer différentes pondérations aux facteurs à prendre en considération. En l'espèce, rien de tel n'est prévu dans le Bulletin 169 et dans les critères à prendre en considération pour les sélections discrétionnaires, et il n'y a donc aucune raison d'accorder davantage de poids à un facteur par rapport aux

autres. Les trois critères pertinents devraient tous être pris en considération de manière égale.

69. Si toutes les performances internationales et le classement national avaient été pris en considération de façon appropriée, le demandeur aurait été sélectionné. Or ces deux critères n'ont pas été appliqués correctement et cela a placé les athlètes à égalité. En fin de compte, l'intimé a fait sa sélection en s'appuyant sur son interprétation du potentiel à long terme de performances sur le podium, et ainsi sélectionné de manière arbitraire les athlètes légèrement plus jeunes. Cela est compatible avec la preuve présentée par le demandeur, compte tenu de ce que lui avait dit son entraîneure, qui n'a pas témoigné elle-même dans le cadre de cette procédure.
70. Je conclus de manière générale, au vu de la preuve portée à ma connaissance, que le demandeur aurait dû être considéré comme étant supérieur en ce qui a trait aux critères des compétitions internationales et du classement national. En ce qui concerne le potentiel à long terme de performance sur le podium, les autres athlètes avaient sans doute l'avantage. Si l'intimé avait suivi les critères comme il était tenu de le faire, il aurait dû sélectionner le demandeur pour l'équipe de développement. Cette conclusion est inéluctable d'après la preuve portée à ma connaissance et il n'y a aucune raison de renvoyer l'affaire à l'intimé pour prendre cette décision, car franchement, aucune autre conclusion n'était possible d'après la preuve présentée dans cette affaire.

9. Conclusions

71. Si j'ai conclu que l'intimé n'a pas démontré que la décision de sélection avait été prise en conformité avec les critères établis, je n'ai aucune raison de conclure qu'il a agi de mauvaise foi.
72. Depuis la communication de ma décision courte, le demandeur m'a fait savoir qu'il souhaitait se réserver le droit de demander les dépens et de présenter des observations à ce sujet. Si le demandeur le souhaite effectivement, il devra me faire parvenir ses observations au plus tard le 13 septembre 2016 et l'intimé aura jusqu'au 20 septembre 2016 pour déposer une réponse. Le demandeur pourra déposer des observations en réponse, si nécessaire, au plus tard le 27 septembre 2016.
73. Je souhaite remercier sincèrement les parties, et tous ceux et celles qui ont participé à l'audience, pour leur coopération et leur professionnalisme tout au long de cette procédure.

Signé à Winnipeg, Manitoba, le 6 septembre 2016.

Jeffrey J. Palamar, Arbitre